NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

86 N° 1 1964

Une liturgie pour le salut du monde

J. BOUVY (s.j.)

p. 16 - 33

https://www.nrt.be/fr/articles/une-liturgie-pour-le-salut-du-monde-1632

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Une liturgie pour le salut du monde

Le schéma élaboré par la commission de liturgie préparatoire au Concile [1] a été présenté à la discussion des Pères lors de la première session à l'automne 1962 [2]. En décembre, avant de se quitter, les Pères approuvèrent le Préambule et le premier chapitre ayant trait aux principes généraux et proposèrent leurs amendements au reste du schéma. Dans l'intervalle des deux sessions, la commission conciliaire améliora l'ordonnance générale des paragraphes et apporta au texte un certain nombre de corrections, les unes de caractère purement rédactionnel, les autres, plus importantes, visant à compléter la doctrine ou à préciser les normes pratiques dans le sens des amendements proposés par la majorité.

A l'ouverture de la seconde session, les Pères avaient en mains un important dossier fraîchement sorti des Presses Vaticanes dans lequel la première rédaction et le nouveau texte amendé étaient présentés en deux colonnes facilitant la confrontation. Chaque chapitre, ou même selon le cas, chaque section des chapitres les plus importants, était précédé d'un « Rapport » composé par un membre épiscopal de la Commission [3] qui relatait sommairement les débats et justifiait les amendements adoptés. Chaque chapitre était suivi de quelques extraits des *Declarationes* ajoutées au Schéma par la Commission préparatoire et destinées à éclairer la portée de certains articles [4].

La seconde rédaction du texte ne reçut plus au cours de la seconde session que deux retouches importantes : l'une regarde l'autorité de l'Ordinaire du lieu pour l'exercice de la concélébration dans son diocese (n. 57, § 2, 1°) ; l'autre concerne l'ampleur de l'usage de la langue vivante dans l'administration des sacrements et des sacramentaux (n. 63, a). Le texte définitif fut adopté par les Pères conciliaires le 4 décembre 1963, à l'unanimité moins quatre voix, et promulgué le même jour par S.S. le Pape Paul VI. De schéma il devenait Constitution. Celle-ci est divisée en 130 articles et comprend un préambule et sept

---

1. Sur les travaux de cette commission cfr P.-M. Gy, O.P., *Esquisse historique*, dans *La Maison-Dieu*, n° 76, 1963, p. 7-17.

2. En quinze congrégations générales, du 22 octobre au 13 novembre 1962. Le 14 novembre, le Concile donnait au schéma une approbation de principe par 2162 *placet* contre 46 *non placet*.

3. Le regretté Mgr Calewaert, évêque de Gand, fut le rapporteur de la Commission conciliaire pour les articles 21 à 40 (16 à 31 de la première rédaction).

4. Ces « déclarations » n'engagent pas les membres de la Commission postconciliaire et n'ont qu'une valeur indicative.

chapitres [5]. Le plan de chacun d'eux est clair : on y rappelle tout d'abord un certain nombre de principes généraux et particuliers d'où découlent les normes pratiques décrétées par le Concile.

Objectifs de la Constitution.

Le but immédiat de la nouvelle Constitution est clairement affirmé dès le préambule : il s'agit de la restauration et du progrès de la liturgie [6]. Mais cet effort de renouvellement et de réforme s'inscrit dans une perspective plus large qui est celle de tous les travaux du Concile dont le souci pastoral et œcuménique s'est affirmé progressivement. Il s'agit bien en effet de faire croître la vie chrétienne dans le cœur de tous les fidèles, d'adapter aux nécessités de notre temps les institutions passibles de changement, d'amener à l'unité tous ceux qui croient dans le Christ et finalement d'œuvrer au rassemblement de tous les hommes dans le sein de leur Mère l'Eglise (n. 1).

Nature et importance de la Liturgie.

Ce but ultime rejoint l'intention divine première et éternelle : la volonté salvifique universelle de Dieu évoquée au début du premier chapitre (n. 5). Elle nous a été manifestée par l'envoi du Verbe en ce monde, du Fils devenu par son Incarnation le Médiateur qui accomplit dans son humanité l'œuvre de glorification du Père et de salut des hommes culminant dans son mystère pascal. C'est pour l'annonce et la réalisation de cette œuvre de salut, mortifiante et vivifiante, qu'à son tour le Christ envoie les apôtres, leur confiant les signes d'insertion dans son mystère pascal et de rassemblement de son Peuple que sont principalement le Baptême et l'Eucharistie (n. 6). Signes efficaces par la multiple présence du Christ à son Eglise définie dans un beau texte qui n'a pas son pareil dans les documents ecclésiastiques antérieurs : présence du Christ au sacrifice de la messe, dans la personne du célébrant et sous les espèces eucharistiques, présence du Christ dans le ministre des sacrements ; présence du Christ dans la Parole de Dieu proclamée et dans la prière commune des fidèles assemblés (n. 7). Bien plus, par cette présence active le Christ associe l'Eglise, son Epouse, à l'œuvre de glorification de Dieu et de salut des hommes, il la fait participer à sa fonction sacerdotale, au point que la liturgie est le culte public intégral rendu par le Corps

5. Plus un appendice donnant l'avis du Concile sur la réforme du calendrier. Les références mises entre parenthèses dans le texte de cet article renvoient aux articles de la Constitution, dont nos lecteurs trouveront le texte original et la traduction française ci-après aux pp. 34 ss.

6. Pour situer la Constitution dans l'histoire de la liturgie, on lira J. Gelineau, S.J., *Réforme liturgique, renouveau de l'Eglise,* dans *Etudes,* t. 320, janvier 1964, p. 8-26.

Mystique du Christ, Tête et membres, et que nulle autre action sacrée ne doit lui être préférée.

Ainsi située, on comprend mieux — nous revenons au préambule — que la liturgie contribue éminemment à l'édification par l'intérieur du Temple saint de Dieu fait des pierres vivantes que sont les croyants (fonction pastorale) et à la manifestation du mystère du Christ et de la vraie nature de l'Eglise aux yeux de ceux qui ne lui appartiennent pas encore (fonction œcuménique et missionnaire) (n. 2). Ainsi, enfin, s'édifie déjà la cité future, définitive, vers laquelle nous tendons, dans l'espérance de sa manifestation totale et du retour du Christ en gloire (n. 8).

De ces principes doctrinaux, rappelés en un texte dense et beau, découlent les normes pratiques de renouveau et de réforme sur lesquelles les chapitres suivants reviendront sans cesse. On peut dire qu'elles visent à inscrire le plus fidèlement possible dans le détail du culte chrétien ce qu'il a d'absolument spécifique : d'être rendu à Dieu pour le salut de tous les hommes par le Verbe incarné s'y associant toute son Eglise.

Il faut donc que les signes liturgiques, reprenant les gestes salvifiques du Christ dans son humanité, retrouvent cette pureté, cette simplicité et cette transparence qui rendent perceptible à travers eux, par les yeux de la foi, la réalité du salut signifiée.

Il faut restaurer le lien entre la Parole de Dieu qui annonce le salut et le rite qui l'accomplit. La proclamation de l'Histoire du salut dans cette consignation privilégiée qu'est l'Ecriture, retrouvera sa place de choix, ainsi que son actualisation dans l'homélie ou le sermon. Pour que cette Parole atteigne ceux qu'elle doit convertir et que se noue le dialogue entre Dieu et son Peuple, il faudra étendre l'usage de la langue vivante.

Il faut que toute l'Eglise s'associe au culte que le Christ Prêtre rend à son Père et pour cela que, dans l'assemblée, chacun, célébrant, ministres, fidèles, prenne la part qui lui revient selon la nature même de la célébration et avec le souci primordial que le culte intérieur rendu « en esprit et en vérité » concorde avec les gestes extérieurs et les paroles proférées. C'est la seule condition d'une participation consciente, active et fructueuse.

Il faut que la Liturgie apparaisse aux croyants comme le signe efficace de leur rassemblement dans le Christ. Cela comporte d'une part la soumission à l'autorité apostolique, seule compétente, et la valorisation de la fonction présidentielle dans les assemblées, et d'autre part la préférence donnée aux célébrations communes sur les célébrations individuelles et l'accent mis sur la portée ecclésiale des sacrements.

Il faut enfin que, dans son élan missionnaire, l'Eglise accueille tout ce qu'il y a de bon dans les coutumes religieuses des peuples à

amener au Christ. Il s'en suit une nécessaire adaptation qui créera sans doute une diversité de rites dans les éléments variables de la liturgie mais servira en définitive la cause de l'unité, une fois que les éléments essentiels et immuables, parce que liés à l'expression d'une foi commune, seront dans leur sobriété plus nettement dégagés et perceptibles.

Mais avant d'entrer dans le détail de ces normes pratiques, la Constitution énonce une triple limite de la liturgie.

Si l'on affirme avec vigueur qu'elle est « le sommet auquel tend toute l'action de l'Eglise et en même temps la source d'où découle toute sa vertu » (n. 10), on déclare avec non moins de netteté, pour mettre en garde contre tout fanatisme ou exclusivisme qu'elle n'épuise pas toute l'action de l'Eglise. En dehors de la liturgie, mais y conduisant ou s'inspirant d'elle, il y a place dans le ministère apostolique et dans la vie chrétienne pour l'évangélisation des non-croyants qu'il faut amener à la foi et à la conversion, et même des croyants, qu'il faut faire croître dans les vertus chrétiennes et disposer aux sacrements (n. 9). Ensuite, la vie spirituelle ne se limite pas à la participation liturgique. Elle exige la prière solitaire, bien plus, la prière incessante ; elle exige la mortification personnelle (n. 12) [7]. Enfin, les exercices de dévotion gardent toute leur valeur pourvu qu'ils s'harmonisent avec le culte public (n. 13).

Formation liturgique.

Pour accéder à une participation pleine, consciente et active de tous les fidèles au culte, la Constitution insiste à bon droit sur leur formation à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiale (n. 14-19). A commencer par les pasteurs et les professeurs (n. 15) qui doivent les former dans les maisons d'études ecclésiastiques où le cours de liturgie est élevé au rang de discipline principale (n. 16) et où toute la vie religieuse sera imprégnée d'esprit liturgique (n. 17). Entre-temps on aidera les prêtres dans le ministère (n. 18) et ceux-ci y formeront les laïcs « avec zèle et patience » à une participation « intérieure et extérieure », tenant compte des circonstances et conduisant leur troupeau « non seulement par la parole mais par l'exemple » (n. 19).

Une action pastorale concertée sera plus que jamais nécessaire au lendemain du Concile. L'autorité territoriale compétente (les assemblées épiscopales pour leur région ou l'évêque dans son diocèse) y sera aidée par la constitution de trois commissions travaillant en collaboration : ce seront les commissions de liturgie, de musique sacrée et d'art sacré (n. 43-46).

7. Le récent congrès de pastorale liturgique d'Angers en 1962 avait souligné cette nécessité de la prière personnelle au sein même du renouveau liturgique.

Réforme liturgique.

La troisième section du premier chapitre (n. 21-40) est extrêmement importante, puisqu'elle traite de la « restauration générale de la liturgie » (n. 21) décidée par le Concile. Après avoir reconnu que la liturgie comporte des éléments immuables parce qu'ils sont d'institution divine et des éléments variables qui, à certaines époques, peuvent et même doivent changer, la Constitution pose le principe général de cette réforme : « les textes et les rites doivent être organisés de telle sorte qu'ils expriment plus clairement les choses saintes qu'ils signifient ». Ainsi sera facilitée la perception des réalités signifiées et la participation du peuple chrétien (n. 21). Des normes pratiques qui vont régir cette restauration générale de la liturgie, nous dégagerons et expliquerons les plus saillantes :

1. *La détermination de l'autorité compétente.* Outre le Saint-Siège, dont l'autorité est rappelée en premier lieu et n'a jamais été discutée, il entrait bien dans les intentions du Concile de confier pour une grande part l'exécution de la restauration de la liturgie aux évêques, de façon diverse cependant, en tenant compte des conditions particulières des pays. Tandis que la première rédaction du schéma accordait ce pouvoir « aux évêques » (*ad normam iuris, apud Episcopos*) (n. 22 § 1) et parlait à plusieurs reprises des conférences épiscopales, on distingue mieux maintenant l'autorité dont jouit chaque évêque dans son diocèse (*apud Episcopum,* n. 22 § 1) selon le droit actuellement en vigueur et celui que lui accorde la Constitution présente et le pouvoir qui sera donné par le droit aux diverses assemblées d'évêques pour un territoire déterminé et dans des limites fixées lorsque l'existence et l'autorité de ces diverses assemblées auront été légitimement reconnues (n. 22 § 2). Les conférences épiscopales actuellement existantes sont en effet de composition fort diverse, qu'elles groupent tous les évêques d'une même région ou quelques-uns d'entre eux seulement et n'ont encore, comme telles, aucune juridiction canonique dans le droit actuel. On n'a pas voulu préjuger des décisions ultérieures du Concile en cette matière ni du fondement théologique de ce pouvoir. Dans l'intention des rédacteurs, il faut entendre par assemblées d'évêques non seulement les conférences épiscopales, mais les conciles pléniers ou provinciaux, et même, le cas échéant, les assemblées groupant les évêques de plusieurs régions, dès que leur constitution sera reconnue légitimement. Sous cette réserve, la Constitution leur accorde le droit de légiférer en ce qui regarde l'ampleur de l'usage de la langue vivante (les actes devant être ratifiés par le Siège Apostolique) et d'approuver les textes traduits (n. 36 § 3 et 4), de décider certaines adaptations en matière d'administration des sacrements et des sacramentaux (63 b), en matière d'art et de musique

sacrée, selon les directives fondamentales de cette Constitution (n. 39), enfin de proposer au Saint-Siège, pour être introduites avec son consentement, les traditions populaires compatibles avec le culte chrétien (n. 40, 1 et 2).

La Constitution précise de façon très impérative qu'à part le Saint-Siège, l'évêque et les assemblées d'évêques, absolument personne, même s'il est prêtre, ne peut de sa propre initiative changer quoi que ce soit à la liturgie (n. 22 § 3).

2. *Directives concernant l'adaptation.* Le n. 23 allie avec une grande sagesse deux couples de principes complémentaires : d'une part, la fidélité à la tradition et l'audace dans le progrès, unies dans les efforts conjugués de la recherche scientifique et de l'expérimentation partielle ou locale [8] ; d'autre part l'unité dans la conformité à l'esprit et aux structures essentielles de la liturgie et la diversité des adaptations (voir aussi le n. 37). Ainsi dans les révisions et jusque dans les innovations seront assurés un équilibre sans rupture et une évolution organique sans sauts brusques qui éviteront le désarroi des fidèles et l'introduction de nouveautés arbitraires dommageables à la sanctification du Peuple de Dieu.

Plus loin une série d'articles (n. 38-40) reprend le problème de l'adaptation et distingue clairement deux cas ; l'adaptation prévue ou à prévoir par le législateur (n. 38-39) et l'adaptation demandée par les inférieurs (n. 40). Dans ces deux cas le processus est différent. Dans le premier, une fois posé le principe que l'Eglise ne tient pas à une uniformité rigide là où ne sont engagés ni la foi ni le bien de toute la communauté chrétienne, et est ouverte à toutes les coutumes des peuples qui ne sont pas indissolublement liées à des conceptions superstitieuses ou erronées et sont compatibles avec un authentique esprit liturgique (n. 37), on laisse à l'autorité territoriale compétente le soin de définir les adaptations utiles pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain (n. 38). Dans le second cas, où les circonstances demandent une adaptation plus profonde et donc plus difficile, l'examen des traditions populaires qu'on voudrait accueillir dans la liturgie sera fait par l'autorité ecclésiastique territoriale compétente, au besoin éclairée par des experts en la matière (n. 40, 3) [9] et les propositions seront soumises au Saint-Siège qui

8. Ainsi quelques réformes introduites dans l'*Ordo Hebdomadae Sanctae* en 1955 ont été étendues à toute l'année liturgique par le Code des Rubriques de 1960. De même les rituels locaux récemment approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites éclairent la pastorale des sacrements et sont une étape vers d'autres améliorations.

9. En plusieurs passages de la Constitution on a évité la mention expresse de la Sacrée Congrégation des Rites. Ses mérites sont grands, surtout en ces dernières années où elle comptait des hommes d'une rare compétence et d'une large ouverture. Mais le Concile a préféré laisser le Souverain Pontife libre de procéder d'une autre manière s'il le juge préférable.

devra donner son consentement après avoir, le cas échéant, permis de faire des expériences locales et temporaires, dans des assemblées appropriées à ces essais (n. 40, 1-2).

3. *Place éminente de l'Ecriture Sainte.* La Constitution insiste sur l'extrême importance de l'Ecriture Sainte dans la célébration de la liturgie (n. 24). Et cela pour une double raison.

a) En premier lieu, c'est à travers le langage de l'Ecriture que se poursuit aujourd'hui encore le dialogue de Dieu et de son Peuple et que s'accomplit l'Histoire sainte du salut. Dans la foi en cette double présence permanente et active du Christ dans la Parole de Dieu proclamée et dans l'assemblée des fidèles répondant par la prière et le chant en commun à l'annonce actuelle du message, Dieu continue d'enseigner son Peuple et le Peuple rend gloire à la Majesté divine (n. 33) [10]. Lectures et psaumes sont extraits de la Bible ; oraisons et hymnes s'en inspirent (n. 24). Aussi le Concile recommande-t-il de « promouvoir ce goût savoureux et vivant de la Sainte Ecriture dont témoigne la vénérable tradition des rites orientaux et occidentaux » (n. 24). Il décrète également que l'on révise sans tarder les livres liturgiques en général (n. 25), du missel (n. 51) et du bréviaire (n. 92, a) en particulier, de telle sorte que la lecture de l'Ecriture y soit « plus abondante, plus variée et mieux adaptée » (n. 35, 1). Les lectures de la messe pourront être distribuées en un cycle de plusieurs années pour que les fidèles aient l'occasion d'entendre lire la partie la plus importante des Saintes Ecritures (n. 51). Enfin, la célébration de la Parole de Dieu, que le mouvement liturgique a réacclimatée sous les noms divers de paraliturgie, veillée biblique, veillée de prière, sera favorisée les veilles des fêtes et des dimanches et à certaines féries privilégiées (n. 35, 3).

b) En second lieu il faut qu'apparaisse plus clairement le lien étroit et organique entre la parole et le rite (n. 35). C'est en effet de l'Histoire sainte, rapportée dans l'Ecriture, que les rites sacrés tirent leur signification de louange de Dieu et de sanctification des hommes (n. 24). En particulier, on inculquera aux fidèles le sens de l'unité cultuelle de la messe dans sa double liturgie de la Parole et de l'Eucharistie et l'obligation d'une assistance intégrale (n. 56). La liaison organique entre la Parole de Dieu proclamée et le rite sacré qui accomplit aujourd'hui le mystère annoncé, dans une présence permanente et active du Christ, exige la restauration de la prédication litur-

10. La célébration liturgique est le lieu connaturel et premier de l'annonce et de l'écoute de la Parole de Dieu et en même temps le milieu idéal pour l'intelligence chrétienne exacte de la Sainte Ecriture. La Bible est confiée à l'Eglise et par elle à ses membres. Une insistance — légitime, après les négations des Réformateurs — sur l'efficacité des sacrements a refoulé au second plan dans la liturgie catholique le culte de la Parole de Dieu qui, jusque dans un passé récent, restait à peu près inaccessible à la majorité des fidèles.

gique et l'engagement personnel du célébrant dans l'action sainte qu'il accomplit dans la puissance du Christ. Ce ministère de la prédication, que le clergé doit exercer très fidèlement et avec soin (n. 35, 2) comme dans le Christ se conjuguent sa fonction prophétique et sa fonction sacerdotale, se fera par le sermon en général, puisant dans l'Ecriture et la liturgie « l'annonce des merveilles de Dieu dans l'histoire du salut qui est le mystère du Christ toujours présent et actif parmi nous ». Il est un acte liturgique et une rubrique marquera sa place dans la célébration (n. 35, 2). A la messe, l'homélie « par laquelle, au cours de l'année liturgique, on explique à partir du texte sacré les mystères de la foi et les normes de la vie chrétienne » ne sera omise aux dimanches et jours de fête que pour un motif grave (n. 52) [11]. Une catéchèse liturgique introduira aux célébrations et dans les rites eux-mêmes on prévoira la place de monitions brèves, aux moments opportuns, par le ministre compétent (n. 35, 3).

4. *La langue liturgique.* Cette restauration du dialogue vivant entre Dieu et son Peuple posait le problème de la langue liturgique. On sait combien cette question était débattue depuis la Réforme luthérienne et comment, pour des raisons d'unité, l'accès aux langues vivantes fut bloqué dans l'Eglise latine pendant quatre siècles jusqu'en ces dernières années où il fut parcimonieusement autorisé pour le doublage des lectures à la messe et plus largement dans les rituels particuliers. Le Concile adopte en la matière une attitude résolument ouverte qui fait preuve d'une réelle sagesse et d'un grand équilibre de formulation. Après avoir rappelé le principe assez évident que le latin est la langue du rite latin (n. 36 § 1) il ouvre la voie à toutes les adaptations légitimes en ajoutant : *salvo particulari iure.* Pour une raison pastorale non moins évidente, il pose un second principe, à savoir que l'emploi des langues vivantes peut être très souvent fort utile ; après avoir donné les exemples les plus saillants que sont les lectures, les monitions, les prières et les cantiques, il renvoie pour le détail à ce qui sera dit de chaque partie de la liturgie (n. 36 § 2).

---

11. En déclarant que le sermon ou l'homélie puiseront aux sources vives du christianisme que sont l'Ecriture Sainte et la Liturgie, on ne prétend pas restreindre les sujets de la prédication qui pourront et même devront toujours traiter tous les points du dogme et de la morale, pour le plus grand bien des fidèles. Mais il s'agit d'autre chose de bien plus important qui a été souvent négligé dans les derniers temps. En faisant du sermon un acte liturgique on ne se contente pas de situer parmi d'autres éléments liturgiques un exposé doctrinal conclu par une exhortation ou un développement quelconque à partir d'un verset biblique assez librement interprété mais on l'*insère dans une action liturgique* qui est essentiellement le mystère du Christ proclamé et réalisé aujourd'hui dans cette histoire du salut toujours en œuvre et qui nous concerne personnellement. La prédication au sein de la liturgie est un acte sacré en ce sens que s'appuyant sur l'annonce du salut actualisée dans la liturgie de la Parole elle suit le mouvement de cette Parole créatrice et dispose les fidèles à la participation active aux rites qui seront pour eux signes efficaces de la grâce divine.

Il confie le droit de légiférer aux autorités territoriales compétentes (les assemblées d'évêques — qui tiendront compte de l'avis des diocèses voisins de leur région), le Saint-Siège ayant un rôle de confirmation des décisions prises par ces autorités territoriales (n. 36 § 3). Il était sage également d'exiger de ces autorités territoriales l'approbation officielle des traductions en langue vivante (n. 36, § 4). A propos de la messe, le chap. II ajoute cependant un heureux contrepoids à cette législation ouverte à la diversité de l'emploi des langues vivantes. Dans un monde qui s'internationalise de plus en plus et où les déplacements de population se font fréquents, il recommande d'apprendre aux fidèles à prier ou chanter ensemble en latin les parties de l'Ordinaire de la messe (n. 54). Mais il prévoit aussi l'application de l'article 40 dans les cas où un emploi plus large encore de la langue vivante semblerait opportun (n. 54). Au chap. III la seconde rédaction proposée aux Pères comportait une réserve sur l'emploi de la langue vivante dans l'administration des sacrements et des sacramentaux. On voulait réserver « généralement » le latin pour la forme des sacrements. Cette restriction, formulée de façon malhabile puisqu'elle ouvrait quand même la voie à toutes les accommodations légitimes, a été supprimée et la proposition « sed quoad formam sacramentorum, exceptis Matrimonio et aliis casibus expresse probatis, lingua latina generatim servetur » a été tout simplement remplacée par : « ad normam n. 36 » (n. 63, a).

5. *Hiérarchie et communauté.* Un dernier trait qu'il importe de souligner dans ces directives générales concernant la réforme liturgique est le caractère hiérarchique et communautaire de la liturgie. Expression pour le Peuple chrétien et manifestation au monde de la vie et de la nature propre de l'Eglise, Corps mystique du Christ et « sacrement de l'unité », la célébration liturgique « atteint chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions et de la participation effective » (n. 26).

De là découle la préférence à accorder, selon la nature propre de chaque rite et dans la mesure du possible, à la célébration commune sur la célébration individuelle et quasi privée (n. 27). Cette norme pratique tend à souligner opportunément le caractère social et ecclésial de tout sacrement. Cela concerne tout particulièrement l'Eucharistie où les prêtres présents participeront à leur rang de consécrateurs. Tout en rappelant la nature publique de chaque messe (n. 27), la Constitution étend largement la pratique de la concélébration « qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce » (n. 57, § 1) laissant à l'Ordinaire le soin d'apprécier son opportunité et de la permettre (n. 57, § 1, 2°) et à l'évêque d'en régler la discipline dans son diocèse (n. 57, § 2, 1°). Tout prêtre garde la liberté de célébrer la messe individuellement mais ne pourra pas le faire si dans la même église et

au même moment se célèbre une messe principale rassemblant la communauté chrétienne (n. 57, § 2, 2°). C'est dans le même esprit que, tout en maintenant l'obligation de la récitation individuelle de l'Office divin pour qui n'est pas astreint au chœur ou, y étant tenu, n'a pu y prendre part, on recommande « aux prêtres vivant en commun ou passagèrement réunis, de s'acquitter en commun, au moins d'une partie de l'office divin », puisque « l'office divin est la voix de (...) tout le Corps mystique adressant à Dieu une louange publique » (n. 99). Concélébration et récitation de l'office en commun sont les signes de la communauté sacerdotale dans le mystère eucharistique et la louange de Dieu.

La liturgie devra aussi construire et manifester l'Eglise comme communauté hiérarchique rassemblée et organisée sous les évêques (n. 26), successeurs des Apôtres. Le Concile rappelle l'estime qu'il faut avoir pour la communauté diocésaine groupée « surtout dans une même eucharistie, une seule prière, auprès de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbyterium et de ses ministres » (n. 41), et, par extension, de la communauté paroissiale dont le sens doit apparaître surtout dans la célébration de la messe dominicale (n. 42). Ceci engage ce que l'on a appelé récemment la fonctionnalité de la liturgie. Si l'on valorise la fonction présidentielle qui revient à l'évêque ou au prêtre qui le représente (n. 42), il faut aussi que chacun, ministres, servants, lecteurs, commentateurs, chantres, « remplissant une véritable fonction liturgique » (n. 29) « fasse seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques » (n. 28). L'essemblée des fidèles enfin, totalement oubliée dans les livres liturgiques posttridentins, se verra assigner dans les rubriques des livres revisés le rôle qui lui revient (n. 30-31).

Des chapitres II à VIII de la Constitution nous nous contenterons de souligner quelques points plus marquants.

I. L'Eucharistie.

Après un paragraphe laborieux où on a voulu condenser toute une théologie de l'Eucharistie (n. 47), on rappelle la nécessité pastorale d'une participation « consciente, pieuse et active » des fidèles appelés à s'offrir au Père en sacrifice personnel par le moyen du sacrifice sacramentel pour que se réalise l'unité (n. 48).

A cette fin, le Concile décrète :

a) *la révision de l'Ordinaire de la messe* dans le sens d'une simplification des rites par suppression d'éléments inutilement surajoutés et d'une restauration d'autres éléments malheureusement tombés en désuétude (n. 50), en particulier de la prière des fidèles aux gran-

des intentions de l'Eglise (n. 53) [12]. Le Concile demande aussi un choix plus large de péricopes d'Ecriture réparti sur plusieurs années ; il recommande la pratique de l'homélie, autorise l'emploi plus ample de la langue vivante et invite à la participation plénière à la messe par la communion sacramentelle.

b) que la *communion sous les deux espèces* peut être accordée, au jugement des évêques, dans les cas que le Siège Apostolique précisera, soit aux clercs et aux religieux, soit aux laïcs. Et l'on donne non une énumération exhaustive, mais à titre d'exemples, pour chacune des classes de personnes citées, un cas où ne se pose aucune difficulté pour une application immédiate universelle ; pour les clercs la messe d'ordination (celle de l'ordination des prêtres est une concélébration), pour les religieux la messe de la profession, pour les laïcs la messe qui suit le baptême (n. 55) [13].

c) l'extension de la pratique de la *concélébration* [14] à deux catégories de cas. Dans la première, l'autorisation est donnée par la Constitution même (n. 57, 1°). Dans la seconde, qui concerne pratiquement toute circonstance, habituelle ou temporaire, où des prêtres se trouvent rassemblés, avec la seule restriction que l'utilité des fidèles ne demande pas que les prêtres présents célèbrent individuellement, il faut la permission de l'Ordinaire (l'évêque pour le clergé diocésain, le Supérieur majeur pour le clergé régulier), mais comme beaucoup d'églises de religieux sont ouvertes au public, on précise que l'Ordinaire du lieu a le droit de régler la discipline de la concélébration dans son diocèse.

Quant au rite, tandis que la première rédaction du schéma proposait d'observer les rubriques du Pontifical romain avec quelques adaptations, le texte définitif demande la composition d'un nouveau rite (n. 58).

II. Les autres sacrements et les Sacramentaux.

Les nn. 59-61 définissent les sacrements et les sacramentaux et les situent dans la vie chrétienne qu'ils doivent nourrir et faire croître

12. Les *Declarationes* proposent un certain nombre de points à la révision dont sera chargée la Commission postconciliaire. Nous n'avons pas à entrer dans ces détails. Beaucoup ont trait à des gestes ou des prières d'origine germano-franque tardivement introduits dans la messe romaine et qui en obscurcissent la structure fondamentale. On souhaite aussi de distinguer dans la disposition même de l'espace sacré le lieu de la liturgie de la Parole et le lieu de la liturgie eucharistique.

13. D'autres cas pourront se présenter, comme la messe de mariage ; mais leur introduction prématurée entraînerait une généralisation difficile en raison du manque de préparation pastorale.

14. La discipline antérieure ne permettait la concélébration qu'à la messe d'ordination des prêtres et à la messe de consécration des évêques selon le pontifical romain (cfr C.I.C. 803).

et dont ils doivent sanctifier tous les événements. On remarquera qu'après avoir rappelé la doctrine traditionnelle de la nature et de l'efficacité des sacrements le Concile insiste sur les dispositions du sujet à une réception fructueuse de la grâce que leur administration doit *aussi* (n. 59) susciter. Pour cela il est souverainement important que les fidèles perçoivent le sens des signes sacramentels et que cette meilleure intelligence les invite à les recevoir avec plus de fruit et, selon le cas, plus souvent.

Ces considérations générales commandent les normes pratiques décrétées pour chaque partie du rituel. Il n'était pas nécessaire que le Concile descende dans tous les détails. Il lui suffisait de tracer une orientation dont nous voudrions souligner les principales caractéristiques et les décisions les plus importantes.

1. Tout d'abord une *révision générale* est décidée. Une nouvelle édition typique du Rituel romain sera composée (n. 63 b). Après quoi seront préparés sans délai par les assemblées épiscopales territoriales compétentes des rituels particuliers adaptés à la langue et aux coutumes locales et qui, après révision par le Saint-Siège, seront employés dans les régions respectives (n. 63 b). Le Concile entérine par là l'effort qui se poursuit depuis plusieurs années dans un certain nombre de pays.

2. Le principe de l'*emploi des langues vivantes* est admis (n. 63) selon la norme générale établie au chapitre I de la Constitution (n. 36). Il pourra même s'étendre à la forme des sacrements. Déjà on prévoit explicitement que les allocutions de l'évêque au début de chaque ordination ou consécration peuvent se faire en langue vivante (n. 76), ainsi que la bénédiction nuptiale (n. 78).

3. Une meilleure *adaptation des rites* aux conditions du sujet ou aux coutumes locales exigera, selon le cas, leur simplification ou leur enrichissement, la restauration de pratiques de l'Eglise primitive ou l'adoption de traditions populaires. En plusieurs cas de nouveaux rites seront composés.

a) Adaptation *aux conditions du sujet*. C'est spécialement le rituel du baptême qui connaîtra une opportune diversité.

D'une part, on distinguera mieux le rituel du baptême des adultes de celui des tout-petits. Pour les adultes on aura deux formules : soit une formule plus simple que le rituel actuel lorsque tous les rites sont conférés en une même cérémonie, soit une formule plus ample et plus solennelle lorsque les rites préparatoires seront échelonnés dans le temps [15] selon les étapes d'un catéchuménat restauré comme

15. Cfr le Décret de la S.C. des Rites du 16 avril 1962 (*A.A.S.*, 54 (1962), p. 310-338).

le pratiquait l'Eglise aux premiers siècles (n. 64, 66). Pour les petits enfants, dont le rituel en usage supposait trop souvent qu'ils eussent l'âge de raison et condensait en une seule cérémonie des rites primitivement répartis sur plusieurs semaines, on tiendra davantage compte de leur condition propre et on supprimera certains rites doublés ou peu significatifs (n. 67).

D'autre part on tiendra compte de certaines circonstances particulières telles que le baptême de nombreux candidats à la fois ou le baptême administré en cas de danger de mort [16] par un laïc (n. 68).

Enfin on prévoit deux cas où le sujet a déjà été validement baptisé. Dans le premier cas l'administration des rites complémentaires doit manifester que le sujet est déjà membre de l'Eglise ; dans le second cas, qu'il est reçu dans la communion de l'Eglise (n. 69).

L'attention aux conditions du sujet se manifestera aussi dans la révision du rituel de l'onction des malades. On distinguera nettement le rituel d'administration « en danger de mort pour cause de maladie ou de vieillesse » et le rituel d'administration *in articulo mortis* selon un *Ordo continuus* où l'onction des malades reprend sa place entre la confession et la réception du Viatique (n. 74) [17]. On revisera les formules d'onction.

On composera enfin un nouveau rituel pour les funérailles des petits enfants.

b) Adaptation *aux coutumes locales*. Dans les Missions le rituel du baptême pourra accueillir certains éléments de l'initiation païenne compatibles avec le culte chrétien (n. 65). Le Concile reprend aussi les termes par lesquels le Concile de Trente approuvait les usages locaux dans la célébration du mariage et donne aux assemblées épiscopales compétentes le pouvoir de composer un rite approprié aux coutumes de leurs régions (n. 77).

c) *Innovations*. De nouveaux sacramentaux pourront être introduits dans les Rituels révisés, selon que la nécessité le réclame (n. 79). On composera aussi un nouveau rite commun de profession religieuse et de rénovation des vœux au cours de la messe, le droit particulier étant sauf (n. 80).

4. On insiste également sur l'*instruction des fidèles* au cours de l'administration des sacrements. Tout pasteur sait combien en ces circonstances les fidèles peuvent être réceptifs à l'enseignement de l'Eglise. On approuvera une formule brève de bénédiction de l'eau baptismale en dehors du temps pascal (n. 70) [18] permettant une catéchèse

16. Il ne s'agit pas du baptême à conférer *in articulo mortis* où il suffit de la forme sacramentelle accompagnant l'ablution d'eau.

17. Ainsi dans le nouveau rituel belge des malades « *De cura infirmorum* », approuvé le 26 mai 1961.

18. A cause des risques de putréfaction de l'eau baptismale en cours d'année,

intégrale du baptême [19]. On inculquera particulièrement la nature ecclésiale des sacrements (n. 63 b), qui sera, autant que possible, inscrite dans les rites eux-mêmes : lors du baptême des enfants, on rappellera aux parents et aux parrains leurs devoirs (n. 67). Les allocutions de l'évêque avant chaque ordination ou consécration pourront se faire en langue vivante (n. 76) pour que l'assemblée accède à une meilleure intelligence du sacrement de l'Ordre. Dans la célébration du mariage, les rites exprimeront mieux la grâce du sacrement et les devoirs des époux (n. 77). La bénédiction nuptiale sera donnée même quand le sacrement est conféré en dehors de la messe et elle sera remaniée de telle sorte qu'elle inculque les devoirs de fidélité réciproque. Elle peut être dite en langue vivante (n. 78). Le rituel des funérailles enfin exprimera plus clairement le caractère pascal de la mort chrétienne (n. 81).

5. On marquera plus nettement le lien de tout sacrement et sacramental avec l'Eucharistie. Le missel sera doté d'une messe propre « pour la collation du baptême » des adultes qui marquera ainsi la troisième étape de l'initiation chrétienne (n. 66). La confirmation, qu'il conviendra de faire précéder du renouvellement des promesses du baptême, pourra, selon l'opportunité, être conférée au cours de la messe (n. 71). L'onction des malades précédera la réception du Viatique (n. 74), selon l'ordre naturel de ces deux sacrements. Le mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe, après l'évangile et l'homélie (n. 78) [20]. Enfin il est recommandé d'émettre la profession religieuse au cours de la messe (n. 80).

Deux derniers traits sont à souligner car ils révèlent deux préoccupations actuelles du Concile concernant la collégialité épiscopale et la mission du laïcat. Dans la consécration épiscopale, l'imposition des mains pourra être faite par tous les évêques présents (76), rite qui était en usage jusqu'à la fin du moyen âge. Certains sacramentaux pourront être administrés par des laïcs (n. 79).

III. L'office divin.

Le Concile rappelle l'enseignement de Pie XII dans *Mediator Dei* sur la nature de l'office divin : continuation de la prière du Christ en sa vie terrestre, louange permanente de Dieu et intercession pour

---

surtout dans les pays chauds. La coutume de bénir l'eau une fois l'an seulement, le samedi saint, ne se généralisa qu'à la fin du moyen âge.

19. La bénédiction de l'eau baptismale au moment du baptême peut en éclairer la signification et permettre une catéchèse complète du rite grâce à la belle explication du mystère de l'eau qu'on peut lire dans la préface de bénédiction des fonts.

20. S'il n'est pas suivi de l'Eucharistie, il sera au moins précédé d'une liturgie de la Parole.

le salut du monde, il est le dialogue de l'Epouse à l'Epoux, du Christ et de son Corps mystique au Père (n. 84).

Trois traits majeurs méritent d'être soulignés dans ce chapitre [21].

1. *La revalorisation de l'Office.* Prière publique de l'Eglise dans la sanctification des heures du jour, il ne sera convenablement accompli que si la dévotion intérieure anime la récitation externe : *mens concordet voci* (n. 90). Il suppose un esprit de prière continuelle (n. 86) et une formation biblique et liturgique intensément poursuivie (n. 90) ; mais il est aussi la source de la piété et l'aliment de la prière personnelle (n. 90). Ainsi se réduira une malheureuse dissociation introduite depuis le XVe siècle entre la piété personnelle et les cérémonies liturgiques, entre le culte et la *devotio moderna.* Ensuite, on respectera, autant que possible, la vérité des Heures, en particulier pour ce qui regarde les plus anciens offices de la prière ecclésiale que sont les laudes, comme prière du matin, et les vêpres, comme prière du soir (n. 88, 89, 94). Enfin on veillera à lui garder, autant que possible son caractère de prière commune réunissant à l'origine, non seulement les clercs, qu'on invite à la récitation en commun, s'ils ne sont pas astreints au chœur (n. 99), mais aussi les laïcs le dimanche et les jours de fête (n. 100).

2. *L'adaptation de l'office choral à la récitation singulière.* Le Concile n'a pas voulu dissocier totalement l'un de l'autre, mais poursuivre l'allégement de l'office amorcé par le Décret de la simplification des rubriques (1955) et le Code des rubriques (1960). Il le fait cette fois non plus en supprimant des textes mais en rendant facultative la récitation de certaines heures (n. 89). Bien qu'il ait pris en considération les conditions de vie qui sont faites aujourd'hui aux prêtres engagés dans l'apostolat (n. 88), son intention n'était pas de réduire leur temps de prière pour se consacrer davantage à leurs travaux, mais de leur permettre, dans le même temps, une prière plus lente, plus fructueuse dont leur ministère a absolument besoin (n. 86). C'est dans cette perspective d'une oraison plus fervente, que le Concile élargit le pouvoir des Ordinaires de permettre la récitation de l'Office en langue vivante aux clercs, pour le seul motif que leur connaissance insuffisante du latin serait une entrave à leur prière, comme il autorise les Supérieurs compétents à concéder l'usage de la langue vivante aux communautés de religieuses et de religieux non-clercs, à condition, dans les deux cas, que la traduction ait été approuvée (n. 101).

3. *L'œuvre de réforme* ne fait pas à proprement parler l'objet d'une décision originale du Concile, qui ne fait que continuer celle qui a été

---

21. Pour une étude plus détaillée de ce chapitre, voir Salmon dans *L'Ami du clergé*, janvier 1963, p. 755-760.

entreprise dans les dernières décades par le Saint-Siège (n. 87). On revisera la version latine des psaumes et leur répartition se fera sur plusieurs semaines ; un meilleur choix de leçons plus longues donnera à la lectio divina une place plus grande qu'à la psalmodie ; les hymnes retrouveront leur simplicité primitive.

Ces normes pratiques ne concernent que le rit romain (n. 87), c'est-à-dire qu'elles ne touchent pas aux rites orientaux ni aux rits monastiques du rite latin.

IV. L'année liturgique.

Ce chapitre ne fait que confirmer l'orientation prise depuis plusieurs années par le mouvement liturgique et que marquait le Code des rubriques de 1960. Le mystère pascal (n. 102, 106, 107) qui est au cœur de la vie chrétienne fait du dimanche « le jour de fête primordial » (n. 102, 106) de l'assemblée chrétienne et lui donne sa prééminence sur toutes les autres célébrations. Le cycle de l'année liturgique sera révisé pour que la piété des fidèles s'imprègne vraiment du mystère pascal qu'il déploie dans les Fêtes du Seigneur organisées autour de Pâques (n. 107-108). La supériorité du Temporal sur le Sanctoral n'étouffera cependant pas le culte des saints et de la Vierge en qui s'est manifesté pour notre exemple et notre espérance le mystère du salut (n. 103-104 et 111). Le temps du Carême sera marqué par son double caractère baptismal et pénitentiel (n. 109) ; on le célébrera par une écoute plus attentive de la Parole de Dieu, par une prière plus instante (n. 109) et on ne négligera pas de souligner le caractère social de la pénitence (n. 110). Le jeûne pascal du vendredi saint pourra être prolongé le samedi (n. 110).

Conclusion

La Constitution « De sacra liturgia » est une sorte de loi-cadre, selon une expression de Mgr Charue, dont les orientations seront traduites dans le concret par des décrets d'application ultérieurs. Le premier est attendu pour le 1er dimanche de Carême de cette année. Les révisions demandées doivent se faire « sans tarder » selon un vœu fréquemment émis par le Concile et exprimé à plusieurs reprises dans le texte même de la Constitution.

Elle représente un tournant décisif dans une restauration de la liturgie commencée depuis soixante ans lorsque saint Pie X dans le Motu proprio « Tra le sollecitudini » du 22 novembre 1903 souhaitait ardemment que la participation active aux mystères fasse refleurir le véritable esprit chrétien et le maintienne chez tous les fidèles. Les

lignes de forces qui se sont accusées de plus en plus nettement au cours de ces soixante ans de mouvement liturgique recueillent l'assentiment de l'épiscopat du monde entier et engagent, pour leur part respective, chaque membre de l'Eglise [22].

En abordant la lecture de ce texte il faudrait modérer une curiosité à courte vue qui guetterait les changements de détails ou les innovations spectaculaires et négligerait le leçon profonde qui nous est donnée sur la nature et l'efficacité du culte chrétien.

Plutôt que de devancer avec une hâte intempestive les décrets d'application qui viendront en leur temps, il importe de s'y préparer en méditant sur le changement de mentalité [23] que la nouvelle Constitution implique dans toute l'Eglise et particulièrement dans le clergé (*cfr nn.* 14-19).

Cela suppose que nous retrouvions le sens du *respect de la Parole de Dieu* restaurée à la place qui lui revient. Pour cela il faut peut-être réapprendre à l'écouter, il faut l'étudier pour la connaître et la goûter intérieurement, être capable de la proclamer avec clarté et assurance dans l'assemblée des fidèles, et d'en montrer l'actualité mystérieuse dans une prédication renouvelée pour que tous ceux qui viennent s'asseoir à la « table de la Parole de Dieu » (n. 51) y trouvent l'aliment de leur vie chrétienne. Parole de Dieu qui atteint le sommet de son efficacité créatrice dans le sacrement : paroles et gestes que nous avons à poser non comme des fonctionnaires pressés et distraits mais comme des « dispensateurs des mystères divins ». Comme la Parole révélée dans l'Ecriture, le signe sacramentel dans la liturgie nous est donné d'en-haut ; et s'il s'entoure d'éléments variables, ceux-ci encore ne nous sont donnés que par l'autorité compétente. La liturgie n'est pas une œuvre humaine que chacun puisse accommoder librement selon ses vues ; elle est une voie de Dieu à nous et de nous à Dieu qui est tracée d'avance et qui nous donne par là-même la certitude de la rencontre.

La Constitution insiste aussi très souvent sur le souci de la vie intérieure que suppose et suscite la célébration liturgique. C'est peut-être une grâce de ce temps que la réconciliation dans l'unité du culte chrétien de la piété personnelle et des cérémonies liturgiques. Nous avons longtemps souffert de cette dissociation entre les formes individuelles de la prière et les rites accomplis parfois sans âme et sans intelligence. La Constitution situe bien chaque chose à sa place ; elle affirme la nécessité du sacrifice spirituel et de ses signes extérieurs terrestres ; elle accueille les exercices de dévotion tout en proclamant la supériorité du culte public et sa valeur normative. Mais la percep-

22. Les nn. 3 et 4 indiquent dans quelle mesure les articles de la Constitution atteignent les autres rites que le rite romain.

23. Le P. J. Gelineau a souligné cet aspect dans son article : *Réforme liturgique, renouveau de l'Eglise*, dans *Etudes*, janvier 1964, pp. 8-26.

tibilité, la sobriété et la diversification des signes que tant d'articles de la Constitution tendent à restaurer visent à conjoindre dans le culte intégral d'une religion qui croit en l'Incarnation du Fils de Dieu et sa manifestation dans la chair, la foi et l'expression de la foi, la grâce et son signe. C'est ainsi que l'Eglise portera aujourd'hui encore le témoignage de la Présence divine en ce monde et qu'elle rendra gloire au Père dans l'assomption rédemptrice de tout ce qui participe de sa nature charnelle.

Il nous faut enfin approfondir cette redécouverte de la communauté de vie qui unit tous les membres du Corps mystique comme elle définissait l'« ecclesia » primitive rassemblée le dimanche pour le repas du Seigneur. Dans la liturgie, l'Eglise, par la multiple présence du Christ en elle (n. 7), se donne à elle-même et offre au monde le signe de son rassemblement et de son unité. Il faudra que tombent les attitudes tyranniquement pontifiantes, les individualismes qui se sont glissés jusque dans la dévotion, les passivités jalousement préservées ; chacun faisant à sa place « tout et seulement ce qui lui revient » dans l'assemblée, sans brouiller les rôles ; l'engagement dans la prière commune et le sacrifice autour du même autel devenant le signe de la communauté chrétienne vivante ; la liturgie « poussant les fidèles rassasiés des mystères de la Pâque, à n'avoir plus qu'un seul cœur dans la piété et priant pour qu'ils gardent dans leur vie ce qu'ils ont saisi par la foi » (n. 10). Comme la Parole de Dieu et la grâce intérieure, la communauté que nous formons à l'image des Personnes divines nous est donnée d'en-haut avec ses signes, bien plus que nous ne devons l'inventer et la faire.

Eegenhoven-Louvain J. Bouvy, S.I.
95 Chaussée de Mont-Saint-Jean